



FAQ - Dermatose nodulaire contagieuse (*Lumpy Skin Disease*)

État au 03.11.2025

Contenu

La maladie.....	1
Mesures officielles et cadre légal	2
Vaccination.....	3
Mouvement des animaux.....	4
Sécurité alimentaire	5

La maladie

1. Qu'est-ce que la DNC ?

La dermatose nodulaire contagieuse (DNC, *Lumpy Skin Disease*) est une maladie virale hautement contagieuse qui touche les bovins, buffles et bisons. Elle est transmise principalement par des piqûres de mouches et de moustiques. Les animaux présentent de la fièvre, sont apathiques et ont des nodules sur la peau. La maladie est rarement mortelle, mais peut causer d'importantes pertes économiques. **Elle n'est pas transmissible à l'être humain.**

Informations complémentaires : [Lumpy skin disease \(dermatose nodulaire contagieuse\)](#)

2. Quels sont les symptômes chez les bovins ?

Fièvre, baisse d'appétit et de production laitière, écoulements oculaires et nasaux, nodules sur la peau, parfois amaigrissement. Les signes ne sont pas toujours visibles immédiatement.

3. La DNC est-elle présente en Suisse ?

Non. À ce jour, aucun cas de dermatose nodulaire contagieuse (DNC) n'a été détecté en Suisse.

Toutefois, en raison de la situation en France, des zones de surveillance ont été instaurées dans le canton de Genève ainsi que dans certaines parties des cantons de Vaud et du Valais. Tous les animaux présents dans ces zones ont été soumis à une vaccination obligatoire. Les bases légales relatives à ces mesures figurent dans l'Ordonnance de l'OSAV instituant des mesures contre la dermatose nodulaire contagieuse (lumpy skin disease), modifiée le 24 octobre 2025 ([RS 916.443.112 - Ordonnance de l'OSAV du 17 juillet 2025 instituant des mesures contre la dermatose nodulaire contagieuse \(lumpy skin disease\) | Fedlex](#)).

4. Comment la maladie se transmet-elle ?

Principalement par des insectes piqueurs (moustiques, mouches). La transmission directe entre animaux est possible, mais ne joue qu'un rôle secondaire.

5. Quelle est la situation en Europe et en Suisse ?

En Suisse, aucun cas de DNC n'a été recensé.

En date du 22 octobre 2025, 90 foyers ont été détectés en France, répartis dans six départements : Savoie, Haute-Savoie, Ain, Rhône, Jura et Pyrénées-Orientales. Ces foyers concernent 57 élevages.

Des cas de DNC ont également été déclarés en Italie (Lombardie et Sardaigne) et en Espagne (Catalogne).

6. Les moutons et les chèvres jouent-ils un rôle épidémiologique dans la propagation de la DNC ?

Le virus de la DNC ne provoque pas de maladie chez les moutons et les chèvres. Certaines souches du virus de la DNC peuvent infecter (expérimentalement) les petits ruminants, mais les moutons et les chèvres ne sont pas des réservoirs et ne jouent, selon les connaissances actuelles, aucun rôle épidémiologique dans la propagation du virus.

7. Existe-il des recommandations spécifiques pour les chevaux en rapport avec la DNC ?

- Les chevaux provenant d'une zone réglementée ne doivent pas être détenus avec des bovins sur le même pâturage ; ils doivent, dans la mesure du possible et aussi longtemps que possible, être détenus séparément des bovins.

8. Existe-il des recommandations concernant les mesures de protection contre les vecteurs de la DNC ?

Oui, vous les trouverez sous le lien suivant :

[Recommandations concernant les mesures de protection contre les vecteurs de la dermatose nodulaire contagieuse \(PDF, 381 kB, 12.09.2025\)](#)

Mesures officielles et cadre légal

9. Quel est le but des mesures prises en Suisse contre la DNC ?

Le but des mesures prises en Suisse est de prévenir l'introduction et la propagation de la DNC sur le territoire national.

Elles visent à protéger les cheptels suisses, à éviter les conséquences économiques et commerciales qu'impliquerait l'apparition de la maladie.

Ces mesures comprennent notamment la délimitation de zones de surveillance, la vaccination obligatoire des bovins dans ces zones, ainsi que le contrôle des mouvements d'animaux conformément à l'ordonnance DNC de l'OSAV.

10. Que fait la Suisse en cas d'apparition d'un foyer ?

La DNC est classée épizootie hautement contagieuse en Suisse au sens de l'article 2 de l'ordonnance sur les épizooties. En cas de foyer, le troupeau infecté est placé sous surveillance et les animaux sont systématiquement mis à mort pour empêcher la propagation. Autour du foyer, des zones réglementées (une zone de protection qui couvre un rayon de 20 km autour du troupeau contaminé, et une zone de surveillance qui s'étend sur un rayon de 50 km) sont délimitées. Les mouvements d'animaux à l'intérieur de ces zones sont strictement contrôlés et les marchés ou rassemblements d'animaux y sont interdits. Toute apparition de signes suspects chez un animal (nodules, fièvre) doit être immédiatement signalée au vétérinaire, conformément à l'obligation de déclaration des épizooties.

11. Pourquoi parle-t-on d'une « zone de surveillance » de 50 km ?

Conformément aux bases légales et aux expériences européennes, la zone de surveillance est fixée dans un rayon de 50 km autour du foyer le plus proche. Elle doit être adaptée en fonction de l'évolution de la situation.

12. Que se passe-t-il si un troupeau est infecté ?

Les animaux doivent être mis à mort pour éviter la propagation. Dans un troupeau vacciné, il est possible que seuls les animaux malades soient concernés, à certaines conditions.

13. Quelles précautions doivent prendre les éleveurs situés hors zone de vaccination ?

Même en dehors de la zone de vaccination, des mesures sont nécessaires pour limiter le risque d'introduction du virus, principalement transmis par les insectes piqueurs (mouches, moustiques). Il n'est pas possible d'éliminer totalement ces vecteurs, mais certaines mesures permettent de réduire le risque :

- Installer des moustiquaires dans les étables ou sur les fenêtres.
- Appliquer des insecticides ou répulsifs sur les animaux.
- Éloigner les animaux des zones humides ou eaux stagnantes.
- Surveiller étroitement l'état de santé des animaux.

- Annoncer immédiatement tout cas suspect au vétérinaire traitant, conformément à l'art. 64 OFE.

Vaccination

14. Quels sont les vaccins utilisés en Suisse contre la DNC ?

2 vaccins sont utilisés en Suisse contre la DNC :

- Bovilis Lumpyvax-E (fabricant : Intervet International B.V. – MSD Animal Health)
- OBP Lumpy Skin Disease (fabricant: Onderstepoort Biological Products SOC Ltd)

15. À quels animaux le vaccin est-il administré ?

Le vaccin contre la DNC est destiné aux animaux des espèces réceptives détenus dans la zone de surveillance, à savoir les bovins, les buffles et les bisons.

16. Les veaux doivent-ils être vaccinés ? Si oui, à partir de quel âge ?

Conformément aux indications fournies dans la notice d'emballage du vaccin :

- Bovilis Lumpyvax-E (MSD) : les veaux nés de vaches vaccinées doivent être vaccinés à partir de 4 à 6 mois, les veaux nés de vaches non vaccinées peuvent être vaccinés à tout âge.
- Il est recommandé de vacciner les veaux nés moins de 28 jours après la vaccination de leur mère.

17. Quels sont les délais d'attente pour la viande et la viande avec les vaccins contre la DNC ?

Il faut toujours consulter la notice d'emballage du vaccin utilisé.

Les délais d'attente pour la viande sont les suivants :

- Pas de délai d'attente pour le Bovilis Lumpyvax-E (fabricant : Intervet International B.V. – MSD Animal Health)
- 21 jours pour l'OBP Lumpy Skin Disease (fabricant : Onderstepoort Biological Products SOC Ltd)

Pour les deux vaccins précités, il n'y a pas de délai d'attente pour le lait.

18. Pourquoi la vaccination est-elle obligatoire ?

La vaccination est la seule mesure efficace pour stopper la propagation de la DNC. Elle crée une barrière de protection autour des foyers. Tous les bovins, buffles et bisons se trouvant dans les zones de surveillance doivent être vaccinés.

19. Le vaccin est-il sûr et efficace ?

Les vaccins autorisés pour cette campagne ont fait l'objet d'une évaluation approfondie, qui a démontré que les bénéfices de la vaccination l'emportent clairement sur d'éventuels effets indésirables. Leur sécurité a été confirmée par plusieurs études. Les vaccins sont fabriqués par des entreprises soumises à des contrôles de qualité stricts (normes GMP) et ont fait l'objet d'études d'efficacité et d'innocuité. Les expériences menées jusqu'à présent montrent que les vaccins sont bien tolérés et sûrs. Comme avec tous médicaments ou vaccins, des effets secondaires ne peuvent pas être totalement exclus. Toutefois, les effets observés jusqu'ici sont nettement plus légers que les symptômes provoqués par une infection réelle par la dermatose nodulaire contagieuse.

20. Pourquoi ne pas vacciner dans toute la Suisse ?

Les zones de vaccination sont définies avec une distance de sécurité de 50 km autour des foyers confirmés, sur la base des expériences précédentes.

Étendre la vaccination à l'ensemble du territoire entraînerait :

- des coûts importants,

- des restrictions sévères de mouvements,
- des conséquences commerciales potentielles (notamment à l'export).
- La stratégie de vaccination est alignée autant que possible sur les exigences de l'Union européenne en matière d'échanges commerciaux.

Les autorités suisses appliquent donc une stratégie ciblée, ajustée selon l'évolution épidémiologique.

21. Qui prend en charge les coûts de la vaccination ?

Les coûts du vaccin sont pris en charge par la Confédération et ceux de la vaccination par les cantons. Les éleveurs ne participent pas financièrement.

22. Quels sont les effets de la vaccination sur le trafic des animaux ?

Dans la zone de vaccination, le trafic des animaux est soumis à des restrictions. Les détails figurent dans l'ordonnance de l'OSAV du 17 juillet 2025 instituant des mesures contre la dermatose nodulaire contagieuse (*lumpy skin disease*), voir les art. 17ss.

Mouvement des animaux

23. Quelles sont les conditions standards pour que les bovins en zone de vaccination puissent être déplacés en zone non réglementée ?

Art. 17 al. 1 de l'Ordonnance de l'OSAV instituant des mesures contre la dermatose nodulaire contagieuse (*lumpy skin disease*) :

- Bovins et troupeau vaccinés depuis au moins 28 jours
- Bovins détenus pendant une période ininterrompue d'au moins 28 jours avant la date du déplacement dans leur exploitation de provenance.
- Contrôle clinique et, si besoin, tests PCR négatifs
- Tous les bovins détenus dans un rayon de 50 km autour de l'établissement de l'envoi vaccinés ou revaccinés au moins 60 jours avant le déplacement (les bovins doivent également se trouver dans la période d'immunité)

24. Quelles sont les conditions standards pour déplacer un bovin d'une zone de vaccination vers une autre zone de vaccination ou à l'intérieur de la zone de vaccination ?

Art. 18 de l'Ordonnance de l'OSAV instituant des mesures contre la dermatose nodulaire contagieuse (*lumpy skin disease*) :

- Bovins et troupeau vaccinés depuis au moins 28 jours

25. Puis-je ramener des bovins non vaccinés de l'estivage si mon exploitation et l'alpage sont tous les deux dans une zone de vaccination ?

Oui, sur dérogation, et seulement si:

- Le reste du troupeau est vacciné depuis au moins 28 jours
- L'exploitation d'arrivée est sous séquestre pendant au moins 28 jours
- Contrôle clinique en fin de séquestre et test PCR en cas de symptômes
- Mesures de protection contre les insectes vecteurs pour tous les animaux
- Les animaux sont vaccinés dès leur retour

⇒ Le vétérinaire cantonal peut imposer des mesures plus strictes

⇒ ⚠ Interdiction de déplacement depuis une zone de protection

26. Puis-je ramener mes bovins d'une zone de vaccination vers une zone non réglementée si les conditions standards ne sont pas remplies ?

Oui, sur dérogation, et uniquement si :

- Bovins et troupeau vaccinés depuis au moins 28 jours
- Bovins détenus pendant une période ininterrompue d'au moins 28 jours avant la date du déplacement dans leur exploitation de provenance.
- L'exploitation d'arrivée est mise sous séquestre pendant au moins 28 jours
- Contrôle clinique en fin de séquestre et test PCR en cas de symptômes
- Mesures de protection contre les insectes vecteurs pour tous les animaux

27. Puis-je ramener mes bovins non vaccinés ou pas vaccinés depuis au moins 28 jours d'une zone de vaccination vers une zone non réglementée ?

NON, il est interdit de déplacer des bovins non vaccinés ou pas vaccinés depuis 28 jours d'une zone de vaccination vers une zone non réglementée.

28. Puis-je déplacer mes bovins d'une zone non réglementée vers une zone de vaccination ?

Oui, sur dérogation, et uniquement si :

- Les animaux sont vaccinés dès leur arrivée.
- Les autres règles de l'Ordonnance de l'OSAV instituant des mesures contre la dermatose nodulaire contagieuse (lumpy skin disease) ([RS 916.443.112 - Ordonnance de l'OSAV du 17 juillet 2025 instituant des mesures contre la dermatose nodulaire contagieuse \(lumpy skin disease\) | Fedlex](#))

29. Puis-je ramener mes bovins suisses qui se trouvent en France ?

Le Ministère français de l'agriculture a annoncé la reprise des exportations dès le 1er novembre 2025 et ce dans un cadre sanitaire maîtrisé ([Dermatose nodulaire contagieuse \(DNC\) : reprise des exportations de bovins dès le 1er novembre | Ministère de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Souveraineté alimentaire](#)). Cette nouvelle devrait permettre aux bovins suisses en pacage en France de pouvoir revenir en Suisse, sous conditions et si ces derniers sont vaccinés contre la dermatose nodulaire contagieuse (DNC) depuis au moins 28 jours.

30. Comment identifier les animaux vaccinés ?

Le statut vaccinal de chaque animal est consigné dans la banque de données du trafic des animaux (BDTA).

Sécurité alimentaire

31. La consommation de lait ou de viande présente-t-elle un risque ?

Non. La DNC n'est pas transmissible à l'être humain. La viande et le lait d'animaux vaccinés peuvent être consommés sans danger.